

## **ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2022-070**

### **Définition d'un logement vacant :**

Ces logements doivent être à usage d'habitation et habitables.

Sont donc exonérés de THLV :

- La vacance involontaire c'est-à-dire les logements pour lesquels la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (exemples logements mis en vente au prix du marché ou mis en location ou logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux, de réhabilitation ou de démolition)
- Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours d'une année
- Les logements nécessitant des travaux importants : montant des travaux supérieur à 25% de la valeur du logement pour le rendre habitable.
- Les résidences secondaires meublées dès lors qu'elles sont imposées à la taxe d'habitation.

### **Base de calcul de la THLV :**

- a) Le taux d'imposition applicable correspond au taux communal de la taxe d'habitation. Le montant est majoré de frais de gestion.
- b) La base d'imposition de la THLV correspond à la valeur locative cadastrale.
- c) Les cas d'exonération pour la THLV sont les mêmes que pour la TLV : Logements détenus par des organismes HLM et les sociétés d'économie mixte, destinées à être attribués sous conditions de ressources.
- d) Par contre si la vacance doit être au moins d'une année au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition pour la TLV, cette durée est portée à deux années pour la THLV.
- e) La THLV ne fait pas l'objet d'abattements, d'exonérations et dégrèvements notamment en fonction des revenus.

Attention : En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance de ces logements, les dégrèvements qui en résulteraient sont à la charge de la commune.